



Wallis, le 3 mars 2026

Direction

Affaire suivie par :
Régine VIGIER
Tél : 72 28 28
Mél : vr@ac-wf.wf

Madame la Vice-rectrice
des îles Wallis et Futuna,

BP 244
98600 UVEA

à

L'ensemble du personnel de l'Académie,

Objet : Note interne Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna : déplacements - frais de mission

Textes de référence :

Arrêté du 3 juillet 2006 modifié

Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006

Décret n°2006-781 du 3/07/2006

Décret n°2006-247 du 3/03/2016

« Les déplacements professionnels des agents publics dans le cadre de leurs missions et de leur formation tout au long de la vie participent d'une administration en mouvement » (Thierry le GOFF, DGAPF 2019).

A cette fin, les modalités de prise en charge doivent être précisément déclinées afin que chaque agent soit bien au fait des règles liées aux déplacements.

Pour rappel, l'autorisation de se déplacer est donnée par un ordre de mission. L'ordre de mission peut être temporaire ou permanent. Il s'agit d'un document par lequel l'administration ou l'établissement public ordonne ou autorise préalablement le déplacement temporaire. Il précise les dates, le lieu d'exécution de la mission, le type de la mission, de la formation ou du stage en tenant compte des temps de transport.

➤ **Déplacement en métropole**

Les vols longs courriers sont incontournables.

Les déplacements se feront systématiquement en classe économique sur le vol le moins onéreux parmi les itinéraires proposés. Le surclassement est possible mais à la charge du voyageur. Le recours à un mode de transport plus onéreux doit être justifié par l'intérêt du service ou par des circonstances exceptionnelles et doit résulter, soit de la force majeure soit de la nature de la mission.

Après validation du (de la) secrétaire général (e) et / du Vice-recteur (Vice-rectrice), le service des finances réserve les billets.

Le transport via le train (intercités et /ou TGV) est pris en charge jusqu'au lieu de la formation (de Paris Roissy Charles de Gaulles ou Orly jusqu'à destination) aller-retour.

Les déplacements personnels, autres que ceux indiqués sur la convocation et sur l'ordre de mission, ne sont pas pris en charge.

Concernant les formations où l'hébergement et la restauration sont pris en charge par le centre de formation (IH2EF etc.) celles-ci ne donnent lieu à aucun remboursement et aucune indemnité n'est due dans ce cas.

- La location de voiture n'est pas autorisée
- Les frais d'hôtels et de repas sont remboursés selon le texte en vigueur (arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006)

Compte tenu des délais de déplacement et de la longueur du voyage, compte tenu des contraintes liées aux départs et arrivées, même si la formation ne dure que 3 jours, le missionnaire est autorisé à quitter le territoire pour 2 semaines (de préférence du samedi au samedi) et le droit à indemnisation couvrira cette période.

Il s'agit là d'une mesure spécifique au Vice-rectorat de Wallis et Futuna prise en 2018, au regard de la distance (territoire ultramarin le plus éloigné de l'hexagone) et des temps de trajets (36 heures pour rejoindre la Métropole).

En cas de prolongation au-delà des 15 jours, l'administration ne prendra pas en charge sauf pour des raisons extérieures qui contraignent les personnels à ne pas pouvoir rentrer dans les délais fixés pour la mission.

Dans le cas où les congés succéderaient à la mission, l'administration ne prend pas en charge les frais au-delà de la date fixée par l'ordre de mission.

➤ **Déplacement sur Futuna**

Pour les personnels qui se rendent pour les besoins du service à Futuna, les billets sont pris en charge par le Vice-rectorat après validation de la direction. Le nombre de missions est limité à 3 pour l'année, sauf cas exceptionnels.

La location de voiture est autorisée. Les frais d'hôtel et de restauration donnent lieu à remboursement aux taux inscrits dans les textes en vigueur sur présentation des factures d'hébergement et de location de véhicule acquittées.

➤ **Déplacement vers d'autres destinations**

Les travaux de coopération entre le vice-rectorat de Wallis et Futuna et les territoires voisins (dans la limite des accords passés) peuvent conduire à des missions spécifiques (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française notamment). Ces dernières sont soumises aux mêmes règles (ordre de mission, état de frais et remboursement en lien avec les textes en vigueur).

➤ **Les demandes d'avance**

Des avances sur le paiement des indemnités et les remboursements de frais peuvent être consenties. Elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, suivant le cas, pour les déplacements en France métropolitaine et en Outre-mer.

Pour toute demande d'avance, et ce quelle que soit la destination, le formulaire de demande d'avance devra être préalablement renseigné.

La régularisation de l'avance versée est subordonnée à la production de justificatifs indiquant le mode de paiement de l'hébergement. La perte des justificatifs ou la non-présentation entraîne le reversement de l'avance perçue. Un titre de perception pourra être émis à l'encontre du missionné en vue de récupérer le solde des sommes non remboursées.

Les services se tiennent à votre disposition.

Je vous remercie de vous référer à la présente note et de votre précieuse collaboration.

